



Président Fondateur
Gustave CHARPENTIER

Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la **M**usique, de la Danse,
des Arts Dramatiques et de tous les autres salariés (y compris les cadres)



11 mai 2020

PRÉCONISATIONS DU SAMUP POUR LA REPRISE DE L'ACTIVITÉ DANS LES CONSERVATOIRES ET ÉCOLES DE MUSIQUE

Il est indispensable qu'un certain nombre de mesures de protection sanitaire soient prévues afin de protéger la santé des usagers, comme celle du personnel administratif ou enseignant lors de la reprise de l'activité dans les conservatoires et écoles de musique, ceci quelle que soit la date de cette reprise. Des études scientifiques et médicales sont actuellement en cours pour évaluer les risques particuliers générés par des pratiques musicales telles que celles des instruments à vent ou du chant, mais à ce jour aucun résultat de ces études n'est encore disponible.

Il nous faut donc nous contenter d'envisager un protocole basé sur l'analogie, en s'appuyant sur les résultats des études médicales et scientifiques générales déjà menées sur le grand public, et se référer à notre bon sens.

En l'état actuel de nos connaissances, le Samup préconise :

- L'usage de masques pour le personnel administratif, le personnel de nettoyage, les enseignants et les élèves lorsque la pratique artistique le permet.
- L'usage de visières pour la pratique du chant.
- La présence d'un flacon de gel hydroalcoolique dans chaque salle de cours, avec nettoyage des mains obligatoire pour chaque personne entrante ou sortante.
- Le sens de circulation du bâtiment étudié pour éviter le plus possible les regroupements et croisements de personnes.
- L'accès à l'intérieur du bâtiment interdit à toute autre personne que le personnel administratif et le personnel de nettoyage, les élèves et les professeurs.
- L'interdiction aux élèves ou personnels malades de fréquenter l'établissement.
- L'arrêt des ventilations artificielles ou climatisation suspectées aujourd'hui de provoquer des propagations par aérosols.
- L'aération des salles par ouverture des fenêtres entre chaque cours.
- Le nettoyage et désinfection du bâtiment une fois par jour, et deux fois par jour pour les sanitaires.

Pour les cours individuels :

- La préconisation pour l'élève et le professeur de ne pas toucher les mêmes objets (instruments, partitions...) quand cela est possible (cordes, vents etc.), l'accord des instruments étant fait par l'élève lui-même ou à distance avec le parent.
 - Le nettoyage des mains du professeur comme de l'élève avant et après chaque séance pour les instruments partagés (piano, orgue, percussions...), nettoyage de l'instrument quand cela est possible.
-

- La distanciation physique garantie par un marquage au sol ou du mobilier léger (chaises ou tables) délimitant l'espace réservé à l'élève et l'espace réservé au professeur.
- Pour les instruments à vent et le chant, l'accrochage de toiles de plastique transparent au plafond ou l'installation de parois en plexiglas, pour parer aux projections de gouttelettes, ainsi que l'attribution des plus grandes salles du bâtiment pour ces disciplines.

Pour les cours collectifs :

- La limitation du nombre d'élèves par groupe, évaluée en fonction de la taille des salles, afin de respecter un minimum de 4 m² par élève.
- La présence des élèves en cours collectif ramenée temporairement à une fois par quinzaine pour permettre de réduire la taille des groupes.
- Cours de danse : pas de reprise envisagée avant le nouveau point d'étape prévu avant le 2 juin par le ministère des sports pour évaluer les modalités de reprise des pratiques sportives en salles.

Ces mesures auront malheureusement pour effet d'altérer considérablement la qualité de l'enseignement prodigué dans nos établissements, mais ne peuvent pour autant être contournées. Dans le cas où ces mesures ne pourraient être appliquées, le SAMUP recommande de suspendre la réouverture des établissements.

Au-delà de l'information des élèves, le SAMUP demande que les personnels des conservatoires soient formés au respect des conditions de protection sanitaire mises en œuvre suffisamment en amont de la reprise d'activité de l'établissement, de façon à ne devoir mobiliser le droit de retrait que dans les cas réellement justifiés.